



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/749  
23 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Points 38, 81 et 97 de l'ordre du jour

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES  
GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES DÉMOCRATIES  
NOUVELLES OU RÉTABLIES

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 18 décembre 1997, adressée au Secrétaire général  
par les Représentants permanents de la Géorgie et du Turkménistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur le développement de la coopération entre la Géorgie et le Turkménistan, signée le 5 décembre 1997 à Achgabat par le Président de la Géorgie, M. Édouard Chevardnadzé, et le Président du Turkménistan, M. Saparmourat Nyazov, pendant la visite officielle du Président Chevardnadzé au Turkménistan.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 38, 81 et 97 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du  
Turkménistan auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Aksoltan T. ATAEVA

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de  
la Géorgie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Peter CHKHEIDZE

ANNEXE

[Original : russe]

Déclaration sur le développement de la coopération entre  
la Géorgie et le Turkménistan, signée le 5 décembre 1997

La Géorgie et le Turkménistan, ci-après dénommés les Parties,

Considérant les dispositions du Traité d'amitié et de coopération entre la Géorgie et le Turkménistan, en date du 17 août 1993, sur la base duquel les relations traditionnelles d'amitié entre les deux pays ont continué d'être approfondies,

Conscients qu'il est urgent que les deux pays développent et approfondissent leur coopération,

Aspirant à mieux tirer parti de toutes les ressources matérielles et intellectuelles des deux pays, à définir des modes d'action et à mettre en place des mécanismes efficaces pour arrêter les modalités concrètes d'une coopération plus poussée entre les deux pays,

Affirmant leur attachement aux principes et normes universellement reconnus du droit international, aux buts et principes de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres documents fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

Déclarent ce qui suit :

1. Les Parties sont convaincues qu'en développant et en approfondissant leurs relations dans le respect des principes de l'égalité, de l'indépendance et de la souveraineté, elles pourront intensifier leur coopération de façon mutuellement avantageuse;

2. Les Parties pourront se consulter à tout moment sur les questions qui se posent au niveau international et sont déterminées à se prêter appui dans les organisations internationales et régionales;

3. Les Parties estiment qu'il est essentiel de respecter fidèlement les principes énoncés dans les documents fondamentaux de l'ONU, de l'OSCE et d'autres organisations internationales et régionales pour renforcer la confiance et la sécurité et garantir les droits et les libertés fondamentales de la personne;

4. Les Parties sont convaincues que la paix et la sécurité internationales passent par le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'égalité entre les pays, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, de la non-ingérence, du règlement pacifique des différends et, d'une façon générale, des normes universellement reconnues du droit international;

5. Les Parties condamnent énergiquement les actes d'agression, le séparatisme et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, qui constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité nationale,

/...

sapent les fondements de la société civile et portent atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de la personne;

6. Le Turkménistan, restant fidèle à sa politique de neutralité, comprend bien les mesures qu'a prises la Géorgie pour préserver son unité, condition indispensable au renforcement de la paix et de la sécurité dans la région;

7. Les Parties estiment que la Communauté d'États indépendants constitue un mécanisme consultatif approprié qui permet aux pays membres de la Communauté de préserver et d'approfondir leurs relations et s'engagent à contribuer à son renforcement dans le respect des principes universellement reconnus du droit international et des dispositions de leur législation nationale, et compte tenu de leurs intérêts nationaux;

8. Les Parties mettront tout en oeuvre pour développer la coopération commerciale et économique entre les pays des bassins de la mer Noire et de la mer Caspienne, ainsi qu'entre les institutions régionales telles que le mécanisme de coopération économique de la mer Noire et l'Organisation de coopération économique;

9. Les Parties estiment qu'elles doivent mieux tirer parti des potentialités considérables qu'offre leur coopération commerciale et économique, sur la base des principes du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce, et mettront tout en oeuvre pour faciliter le rétablissement de leurs liens commerciaux traditionnels dans de nouvelles conditions;

10. Les Parties se sont déclarées prêtes à collaborer et ont convenu de développer les différentes infrastructures de transport, de construire des pipelines pour acheminer les hydrocarbures vers les marchés internationaux et de créer un couloir de transit entre l'Europe et l'Asie et d'en assurer le fonctionnement, dans le cadre du projet TRASECA, considérant que ce projet revêt une importance capitale pour la communauté mondiale et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le développement de la coopération régionale multilatérale en Transcaucasie et en Asie centrale;

11. Compte tenu des dispositions des instruments bilatéraux qu'elles ont adoptés et de leurs intérêts nationaux à long terme, les Parties sont déterminées à mettre tout en oeuvre pour favoriser la coopération dans tous les domaines de l'économie, de la science et de la culture;

12. Conscientes de la nécessité de maintenir et de renforcer les liens traditionnels d'amitié qui unissent leurs deux peuples, les Parties feront le nécessaire pour que les Géorgiens qui vivent au Turkménistan et les Turkmènes qui vivent en Géorgie aient des conditions de vie et de travail optimales et jouissent effectivement des droits garantis par les constitutions respectives des deux pays;

13. Les Parties développeront les liens entre leurs parlements, renforceront leur coopération et échangeront des données d'expérience en ce qui concerne le développement du droit et la mise en place d'institutions démocratiques;

14. Les Parties échangeront régulièrement leurs données d'expérience et les informations dont elles disposent sur le développement économique et social et sur l'avancement des réformes que leurs pays mettent en oeuvre dans différents domaines.

Fait à Achgabat, le 5 décembre 1997, en trois exemplaires – géorgien, turkmène et russe –, les trois versions faisant également foi.

Le Président de la Géorgie

(Signé) Édouard CHEVARDNADZÉ

Le Président du Turkménistan

(Signé) Saparmourat NYAZOV

-----